

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 18/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2025

Contexte et constats

Publié sur 

STMICROELECTRONICS SAS

190 avenue Célestin Coq - Z.I. de Rousset
13790 Rousset

Références : D-2025-0782
Code AIOT : 0006400069

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2025 dans l'établissement STMICROELECTRONICS SAS implanté Z.I. Rousset-Peynier 190 avenue Célestin Coq 13102 Rousset. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'année 2025. L'objectif étant de statuer sur la nécessité de mettre à jour les prescriptions relatives à la surveillance des rejets aqueux applicables à l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STMICROELECTRONICS SAS
- Z.I. Rousset-Peynier 190 avenue Célestin Coq 13102 Rousset
- Code AIOT : 0006400069
- Régime : Autorisation
- Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société STMicroelectronics développe, fabrique et commercialise des semi-conducteurs, circuits intégrés, et composants dans le domaine de la microélectronique. Le site est classé SEVESO seuil bas au titre de la règle des cumuls décrite à l'article R. 511-11 du code de l'environnement, et « IED »

au titre de la rubrique n°3670 de la législation des ICPE relative à l'activité de traitement de surface et dégraissage réalisé à l'aide de solvants organiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 22/05/2024, article 3.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Émissions dans l'eau - Rubrique 2565	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46-III	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Émissions dans l'eau - AM 02/02/1998	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 22/05/2024, article 3.2.2	Sans objet
3	Identification des effluents	Arrêté Préfectoral du 22/05/2024, article 3.3.1	Sans objet
4	Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 22/05/2024, article 3.3.6	Sans objet
5	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet	Arrêté Préfectoral du 22/05/2024, article 3.3.8	Sans objet
6	Valeurs limites d'émission des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 22/05/2024, article Annexe 2	Sans objet
9	Émissions dans l'eau - Rubrique 2921 (TAR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 60	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit, **sous un délai d'un mois**, se positionner sur chacun des paramètres mentionnés à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 et à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, et indiquer si d'autres paramètres sont susceptibles d'être rejetés par l'installation. Pour cela, à partir des matières premières utilisées sur le site, l'exploitant doit identifier si les paramètres des articles 33 et 32 précités sont susceptibles d'être rejetés par chacune des filières de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2024, article 3.2.2
Thèmes : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition

<p>de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; • les secteurs collectés et les réseaux associés ; • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
<p>Constats : Les documents suivants ont été consultés sur site :</p> <ul style="list-style-type: none"> • schéma des réseaux du bâtiment 1 ; • schéma des réseaux du bâtiment 2. <p>Les réseaux d'alimentation et de collecte sont représentés sur ces deux schémas, ainsi que les secteurs collectés par les filières 1, 2, 3 et 5. Un schéma détaillé de la filière 1 a également été consulté.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection sollicite la mise en place d'un schéma détaillé par filière (secteur collecté, dispositif de pré-traitement, dispositif de stockage, débit moyen et maximum, etc.).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Entretien et surveillance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2024, article 3.2.3</p>
<p>Thèmes : Risques chroniques, Réseaux de collecte</p>
<p>Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état de leur étanchéité. [...]</p>
<p>Constats : Le service sécurité est en charge de la surveillance visuelle des réseaux de collecte. Des rondes régulières sont réalisées et consignées dans une main courante au PC sécurité. Une procédure encadre la réalisation de ces rondes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ronde n°1 de 35 minutes dans le bâtiment 1 : la procédure détaille le cheminement à suivre et les points à vérifier. Un plan permet de localiser les différents équipements à vérifier ; • ronde n°6 de 60 minutes dans le bâtiment 2 : la procédure détaille le cheminement à suivre et les points à vérifier. Un plan permet de localiser les différents équipements à vérifier. <p>Un rapport d'intervention est établi en cas de maintenance sur un équipement. Le rapport d'intervention du 2 décembre 2025 a été consulté et n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous un délai d'un mois, établir un calendrier de contrôles périodiques (test de pression, test d'écoulement, test de fuite, inspection par caméra, etc.) permettant d'anticiper les défaillances potentielles et d'intervenir avant l'apparition de dommages significatifs.</p>

Ce calendrier doit notamment prendre en compte les préconisations des constructeurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Identification des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2024, article 3.3.1
Thèmes : Risques chroniques, Rejets aqueux
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ; • eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin d'orage) ; • eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ; • eaux industrielles (eaux de procédé, eaux de lavage des sols, purges des chaudières, eaux de purge des circuits de refroidissement) ; • éventuelles eaux résiduares après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ; • eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux de lavabos et douches, les eaux de cantine.
<p>Constats : Les effluents font l'objet d'une identification par filières :</p> <ul style="list-style-type: none"> • filière 1 : <ul style="list-style-type: none"> ◦ effluents chargés en Fluor issus du process ; ◦ eaux de purge des TAR du bâtiment 1 ; • filière 2 : <ul style="list-style-type: none"> ◦ effluents chargés en Azote issus du process ; • filière 3 : <ul style="list-style-type: none"> ◦ effluents issus de la centrale UPW (purification de l'eau) ; ◦ eaux de purge des TAR du bâtiment 2 ; • filière 5 : <ul style="list-style-type: none"> ◦ effluents issus du lavage des étapes de filtration (chargés en MES) ; ◦ eaux de lavage à contre-courant des TAR (opération ponctuelle). <p>Chaque filière est acheminée, vers la station d'épuration collective GER - OTV de Rousset, via une canalisation dédiée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduares

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2024, article 3.3.6
Thèmes : Risques chroniques, Rejets aqueux
<p>Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eau polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en</p>

application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Constats :

Chaque filière (1, 2, 3 et 5) est acheminée, vers la station d'épuration collective GER - OTV de Rousset, via une canalisation dédiée.

Un dispositif permettant le traitement du Cuivre est présent sur site (traitement par des résines échangeuses d'ions). Des analyses sont réalisées en sortie de traitement afin de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de traitement, et contrôler le taux de saturation des résines. Lorsque les résines sont saturées, une régénération est réalisée par l'ajout de H₂SO₄. Cette réaction produit du sulfate de cuivre qui est envoyé vers un centre de traitement spécialisé.

La filière 2 fait l'objet d'une régulation du pH via l'ajout de H₂SO₄. Les paramètres pH et Conductivité sont suivis en continu. Toute anomalie (dépassement des seuils configurés dans l'outil de supervision) fait l'objet d'une alarme remontée automatiquement sur l'outil de supervision.

L'établissement STMicronics est autorisé à déverser ses effluents vers la station d'épuration collective GER - OTV de Rousset par la convention du 16 février 2024. Une version mise à jour est en cours de signature.

La convention régleme les macro-polluants, notamment :

- DBO5 :
 - filière 1 : 180,16 kg/j ;
 - filière 2 : 39 kg/j ;
 - filière 3 : 5 mg/L ;
 - filière 5 : 10 mg/L ;
- DCO :
 - filière 1 : 296 kg/j ;
 - filière 2 : 445 kg/j ;
 - filière 3 : 25 mg/L ;
 - filière 5 : 200 mg/L ;
- MES :
 - filière 1 : 30 mg/L ;
 - filière 2 : 30 mg/L ;
 - filière 3 : 30 mg/L ;
 - filière 5 : 110 mg/L ;
- Azote :
 - filière 1 : / ;
 - filière 2 : / ;
 - filière 3 : 2 mg/L ;
 - filière 5 : 5 mg/L ;
- Phosphore :
 - filière 1 : 118 kg/j ;
 - filière 2 : 9 kg/j - 5 mg/L ;
 - filière 3 : / ;
 - filière 5 : /.

Elle régleme également les micropolluants, notamment :

- Fluor :
 - filière 1 : 320 kg/j ;
 - filière 2 : 20 kg/j - 13 mg/L ;
 - filière 3 : / ;
 - filière 5 : / ;
- NH₄ (ammonium) :

- filière 1 : 57 kg/j
- filière 2 : 315 kg/j ;
- filière 3 : 0,5 mg/L ;
- filière 5 : / ;
- NO₃ (nitrate) :
 - filière 1 : 338 kg/j ;
 - filière 2 : 5 kg/j ;
 - filière 3 : / ;
 - filière 5 : / ;
- NO₂ (dioxyde d'azote) :
 - filière 1 : / ;
 - filière 2 : / ;
 - filière 3 : 0,3 mg/L ;
 - filière 5 : 0,3 mg/L ;
- SO₄ (sulfate) :
 - filière 1 : 160 kg/j ;
 - filière 2 : 2 873 kg/j ;
 - filière 3 : / ;
 - filière 5 : / ;
- Cl (chlorure) :
 - filière 1 : 45 kg/j ;
 - filière 2 : 290 kg/j ;
 - filière 3 : / ;
 - filière 5 : / ;
- Fer :
 - filière 1 : 1 mg/L ;
 - filière 2 : 1 mg/L ;
 - filière 3 : 1 mg/L ;
 - filière 5 : 1 mg/L ;
- Manganèse :
 - filière 1 : 0,25 mg/L ;
 - filière 2 : 0,25 mg/L ;
 - filière 3 : 0,25 mg/L ;
 - filière 5 : 0,25 mg/L ;
- Cuivre :
 - filière 1 : 0,05 mg/L ;
 - filière 2 : 0,05 mg/L ;
 - filière 3 : 0,05 mg/L ;
 - filière 5 : 0,05 mg/L ;
- Zinc :
 - filière 1 : 1 mg/L ;
 - filière 2 : 1 mg/L ;
 - filière 3 : 1 mg/L ;
 - filière 5 : 1 mg/L ;
- Phénols :
 - filière 1 : 0,01 mg/L ;
 - filière 2 : 0,01 mg/L ;
 - filière 3 : 0,01 mg/L ;
 - filière 5 : 0,01 mg/L ;
- détergents :

- filière 1 : 0,2 mg/L ;
- filière 2 : 0,2 mg/L ;
- filière 3 : 0,2 mg/L ;
- filière 5 : 0,2 mg/L ;
- S.E.C :
 - filière 1 : 0,5 mg/L ;
 - filière 2 : 0,5 mg/L ;
 - filière 3 : 0,5 mg/L ;
 - filière 5 : 0,5 mg/L.

Plusieurs valeurs limites d'émissions de la convention de déversement sont différentes des valeurs limites d'émission mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 22 mai 2024. De manière générale les valeurs sont plus restrictives dans la convention de déversement.

L'Inspection considère qu'il convient de procéder à une vérification des paramètres à surveiller et des valeurs limites d'émission applicables à l'établissement (cf. points de constat n°6, 7 et 8). Après identification des paramètres à surveiller, les valeurs limites d'émission seront comparées aux taux d'abattement de la station d'épuration collective GER - OTV de Rousset.

La surveillance des macro-polluants et des micropolluants est analysée dans les points de constat n°7 et 8 du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2024, article 3.3.8

Thèmes : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la station d'épuration collective, les valeurs limites en débit, concentration et flux définies en annexe au présent arrêté. Cette annexe annule et remplace les précédents tableaux fixant les caractéristiques maximales des effluents industriels rejetés.

En outre, les paramètres ci-dessous doivent avoir les caractéristiques maximales suivantes :

- Fluor : la quantité de fluor rejetée en filière 1 sur une durée de 4 heures ne dépasse pas 80 kg ;
- Ammonium : le flux de NH₄ est limité à 315 kg/j en filière 2 ;
- Sulfate : la variation de la concentration en sulfate du rejet global (filière 1 + filière 2) ne dépasse pas 1 000 mg/L sur 24 heures ;
- Chlorure : la variation en chlorure du rejet global (filière 1 + filière 2) ne dépasse pas 500 mg/L sur 24 heures.

[...]

Constats :

L'autosurveillance des rejets est déléguée à la station d'épuration collective GER - OTV de Rousset. Les résultats d'analyses des trois premiers trimestres 2025 sont analysés au point de constat n°6.

L'établissement STMicroelectronics réalise le suivi en continu du pH des quatre filières et le suivi en continu du paramètre conductivité de la filière 2.

Par ailleurs, des analyses sont réalisées en sortie de TAR, avant mélange avec d'autres effluents (cf. point de constat n°9).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Valeurs limites d'émission des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2024, article Annexe 2

Thèmes : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée :

	Filière 1	Filière 3	Filière 5	Filière 2
pH	< ou = 5	Entre 6.5 et 12	Entre 6.5 et 12	< ou = 5
Débit nominal	76 m3/h	70,5 m3/h	18 m3/h	78,5m3/h
P	Concentration : 118 mg/L Flux : 118 kg/j	Concentration : 50 mg/L	Concentration : 50 mg/L	Concentration : 5 mg/L Flux : 7 kg/j
F	Concentration : 300 mg/L Flux : 300 kg/j	Concentration : 15 mg/L	Concentration : 15 mg/L	Concentration : 13 mg/L Flux : 20 kg/j
NH4	Concentration : 50 mg/L Flux : 57 kg/j	Concentration : 1 mg/L Flux : 2 kg/j		Concentration : 300 mg/L Flux : 315 kg/j
NO3	Concentration : 338 mg/L Flux : 338 kg/j			Concentration : 3,5 mg/L Flux : 5 kg/j
DCO	Concentration : 296 mg/L Flux : 296 kg/j	Concentration : 40 mg/L Flux : 60 kg/j	Concentration : 200 mg/L Flux : 20 kg/j	Concentration : 300 mg/L Flux : 445 kg/j
MEST	Concentration : 60 mg/L Flux : 30 kg/j	Concentration : 30 mg/L Flux : 35 kg/j	Concentration : 150 mg/L Flux : 50 kg/j	Concentration : 30 mg/L Flux : 60 kg/j
DBO5	Concentration : 261 mg/L Flux : 180 kg/j	Concentration : 80 mg/L	Concentration : 80 mg/L	Concentration : 25 mg/L Flux : 39 kg/j
SO4	Concentration : 290 mg/L Flux : 290 kg/j			Concentration : 1500 mg/L Flux : 2000 kg/j
Cl	Concentration : 45 mg/L Flux : 45 kg/j			Concentration : 169 mg/L Flux : 290 kg/j
Fe	Concentration : 1 mg/L Flux : 1,68 kg/j	Concentration : 1 mg/L Flux : 1,7 kg/j	Concentration : 1 mg/L Flux : 0,43 kg/j	Concentration : 1 mg/L Flux : 2,3 kg/j
Mn			Concentration : 0,5 mg/L Flux : 0,11 kg/j	
Cu	Concentration : 0,05 mg/L Flux : 0,08 kg/j	Concentration : 0,05 mg/L Flux : 0,08 kg/j	Concentration : 0,05 mg/L Flux : 0,02 kg/j	Concentration : 0,05 mg/L Flux : 0,12 kg/j
Zn	Concentration : 1 mg/L Flux : 1,68 kg/j			
Phénols				Concentration : 0,3 mg/L Flux : 3 kg/j
Azote Kjédahl	Concentration : 150 mg/L	Concentration : 150 mg/L	Concentration : 150 mg/L	Concentration : 150 mg/L
Détergents				Concentration : 0,2 mg/L Flux : 0,46 kg/j
S.E.C	Concentration : 30 mg/L	Concentration : 30 mg/L	Concentration : 30 mg/L	Concentration : 30 mg/L

Constats :

Les données de surveillance des trois premiers trimestres 2025 ont été consultées.

La restitution est la suivante :

- trimestre 1 :
 - filière 1 : conforme ;
 - filière 2 :
 - 14 dépassements du paramètre MEST, en concentration, sur 15 mesures - valeur max : 537 mg/L - VLE : 60 mg/L ;
 - 1 dépassement du paramètre DCO, en concentration, sur 13 mesures - valeur max : 319 mg/L - VLE : 300 mg/L ;
 - 3 dépassements du paramètre NH₄, en flux, sur 89 mesures - valeur max : 323 kg/j - VLE : 315 kg/j ;
 - 1 dépassement du paramètre NTK, en concentration, sur 1 mesure - valeur max : 156 mg/L - VLE : 150 mg/L ;
 - filière 3 :
 - 2 dépassements du paramètre DCO, en concentration, sur 13 mesures - valeur max : 46,1 mg/L - VLE : 40 mg/L ;
 - 1 dépassement du paramètre MEST, en concentration, sur 13 mesures - valeur max : 36,5 mg/L - VLE : 30 mg/L ;
 - filière 5 : conforme ;
- trimestre 2 :
 - filière 1 : conforme ;
 - filière 2 :
 - 5 dépassements du paramètre SO₄, en concentration, sur 39 mesures - valeur max : 1 669 mg/L - VLE : 1 500 mg/L ;
 - 5 dépassements du paramètre DCO, en concentration, sur 13 mesures - valeur max : 353 mg/L - VLE : 300 mg/L ;
 - X dépassements du paramètre MEST, en concentration, sur X mesures - valeur max : 70,10 mg/L - VLE : 30 mg/L ;
 - 1 dépassement du paramètre NTK, en concentration, sur 1 mesure - valeur max : 171 mg/L - VLE : 150 mg/L ;
 - filière 3 : conforme ;
 - filière 5 : conforme ;
- trimestre 3 :
 - filière 1 : conforme ;
 - filière 2 :
 - 5 dépassements du paramètres SO₄, en concentration, sur 39 mesures - valeur max : 1 669 mg/L - VLE : 1 500 mg/L ;
 - 5 dépassements du paramètre DCO, en concentration, sur 13 mesures - valeur max : 353 mg/L - VLE : 300 mg/L ;
 - 1 dépassement du paramètre NTK, en concentration, sur 1 mesure - valeur max : 171 mg/L - VLE : 150 mg/L ;
 - filière 3 : conforme ;
 - filière 5 : conforme.

Suite à la parution de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2024, le cadre de surveillance GIDAF de l'établissement a été mis à jour. L'Inspection rappelle à l'exploitant que les données de surveillance eaux et légionelle doivent être transmises sur l'application GIDAF : <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>.

Plusieurs valeurs limites d'émissions mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 22 mai 2024 sont différentes des valeurs limites d'émission mentionnées dans la convention de déversement. De

<p>manière générale les valeurs sont plus restrictives dans la convention de déversement. Par ailleurs, certains paramètres susceptibles d'être émis par les installations ne font pas l'objet d'une autosurveillance. L'Inspection considère qu'une mise à jour de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2024 est nécessaire. Pour cela, l'exploitant doit transmettre les données figurant dans les constats n°7 et 8 du présent rapport.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous un délai d'un mois, identifier les causes des dépassements constatés sur les trois premiers trimestres 2025 et transmettre les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Émissions dans l'eau - Rubrique 2565

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46-III</p>
<p>Thèmes : Risques chroniques, Rejets aqueux</p>
<p>Prescription contrôlée : [III] III. Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. [...]</p>
<p>Constats : La surveillance des émissions dans l'eau des rejets de l'établissement STMICROELECTRONICS est assurée par la station d'épuration collective GER - OTV. Les paramètres suivants sont analysés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • fluor : en continu ; • phosphore total : 3 fois par semaine ; • SO4 : 3 fois par semaine ; • chlorure : 3 fois par semaine ; • NO3 : 3 fois par semaine ; • NH4 : 3 fois par semaine ; • DCO : hebdomadaire ; • DBO5 : hebdomadaire ; • MES : hebdomadaire. <p>Par ailleurs, l'exploitant assure une surveillance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en continu des paramètres débits et pH sur les 4 filières, et du paramètre conductivité sur la filière 2 ; • trimestrielle des métaux lourds. <p>Tous les paramètres mentionnés à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 (rubrique 2565) ne font pas l'objet d'une surveillance. L'exploitant a procédé à un recensement des substances susceptibles d'être émises par l'établissement. Ce recensement a été réalisé sur la base des matières premières utilisées sur site. Certains paramètres sont susceptibles d'être émis mais ne font pas l'objet de surveillance et ne sont pas réglementés dans l'arrêté préfectoral du 22 mai 2024.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous un délai d'un mois, se positionner sur chacun des paramètres mentionnés à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, et indiquer si d'autres paramètres sont susceptibles d'être rejetés par l'installation. Pour cela, à partir des matières premières utilisées sur le site, l'exploitant doit identifier si les paramètres de l'article 33 précité sont susceptibles d'être</p>

rejetées par l'installation. Pour chaque paramètre il sera indiqué **par filière** (1, 2, 3 et 5) :

- le nom du paramètre par catégorie (macropolluants, substances spécifiques du secteur d'activité, autres paramètres globaux, autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau (substances de l'état chimique, autres substances de l'état chimique), autres paramètres de la convention de déversement en vigueur, autres paramètres identifiés) ;
- la concentration moyenne et maximale rejetée avec la source des données ;
- le flux moyen et maximum rejeté avec la source des données ;
- les données de la convention de déversement (concentration, flux, périodicité de surveillance) ;
- les données de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 (VLE concentration, seuil de flux imposant la VLE, périodicité de la surveillance, seuil de flux imposant la surveillance) ;
- les données de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (VLE concentration, seuil de flux imposant la VLE, périodicité de la surveillance, seuil de flux imposant la surveillance) ;
- le positionnement de l'exploitant :
 - paramètre présent ou absent ou sans données avec la justification et la source des données (issue de "nom de la matière première", paramètre analysé le "date", etc.) ;
 - périodicité de la mesure retenue avec la justification ;
 - VLE retenue avec la justification.

Pour les autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau, les substances visées par des objectifs de suppression des émissions seront identifiées, et en cas de présence d'une telle substance des solutions de réduction devront être mises en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Émissions dans l'eau - AM 02/02/1998

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

Thèmes : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Lorsque les flux définis ci-dessous sont dépassés, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective.

[...]

	Fréquence de suivi	Seuil de flux
DCO (sur effluent non décanté)	Journalière	300 kg/j
Matières en suspension	Journalière	100 kg/j
DBO ₅ (1) (sur effluent non décanté)	Journalière	100 kg/j
Azote global	Journalière	50 kg/j
Phosphore total	Journalière	15 kg/j
Hydrocarbures totaux	Journalière	10 kg/j
Ion fluorure (en F-)	Journalière	10 kg/j

Composés organiques du chlore (AOX ou EOX) (3)	Journalière	2 kg/j
Indice phénols	Journalière	500 g/j
Aluminium et composés (en Al)	Journalière	5 kg/j
Etain et composés (en Sn)	Journalière	4 kg/j
Fer et composés (en Fe)	Journalière	5 kg/j
Manganèse et composés (en Mn)	Journalière	2 kg/j
Chrome et composés (en Cr)	Trimestrielle (2)	200 g/j
Cuivre et composés (en Cu)	Trimestrielle (2)	200 g/j
Nickel et composés (en Ni)	Trimestrielle (2)	20 g/j
Plomb et composés (en Pb)	Trimestrielle (2)	20 g/j
Zinc et composés (en Zn)	Trimestrielle (2)	200 g/j
Chrome hexavalent (en Cr6+)	Trimestrielle (2)	20 g/j
Indice cyanures totaux	Journalière	200 g/j
Autre substance dangereuse visée à l'article 32-4	Trimestrielle (2)	20 g/j
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 32-4	Trimestrielle (2)	2 g/j

Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut, le cas échéant, se référer à des fréquences différentes pour les paramètres DCO, DBO5 (1), MES, azote global et phosphore total. Ces fréquences sont au minimum hebdomadaires.

(1) Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

(2) Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut se référer à des fréquences différentes pour la surveillance des rejets de micropolluants si celles-ci sont déjà définies par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station.

[...]

Constats :

Comme indiqué au point de constat précédent (n°7), la surveillance des émissions dans l'eau des rejets de l'établissement STMICROELECTRONICS est assurée par la station d'épuration collective GER - OTV. Les paramètres suivants sont analysés :

- fluor : en continu ;
- phosphore total : 3 fois par semaine ;
- SO₄ : 3 fois par semaine ;
- chlorure : 3 fois par semaine ;
- NO₃ : 3 fois par semaine ;
- NH₄ : 3 fois par semaine ;
- DCO : hebdomadaire ;
- DBO₅ : hebdomadaire ;

- MES : hebdomadaire.

Par ailleurs, l'exploitant assure une surveillance :

- en continu des paramètres débits et pH sur les 4 filières, et du paramètre conductivité sur la filière 2 ;
- trimestrielle des métaux lourds.

Tous les paramètres mentionnés à l'article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ne font pas l'objet d'une surveillance. La dernière campagne RSDE a été réalisée en 2016 (avant la mise à jour du 24 août 2017).

L'exploitant a procédé à un recensement des substances susceptibles d'être émises par l'établissement. Ce recensement a été réalisé sur la base des matières premières utilisées sur site. Certains paramètres sont susceptibles d'être émis mais ne font pas l'objet de surveillance et ne sont pas réglementés dans l'arrêté préfectoral du 22 mai 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme indiqué au point de constat précédent (n°7), l'exploitant doit, **sous un délai d'un mois**, se positionner sur chacun des paramètres mentionnés à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, et indiquer si d'autres paramètres sont susceptibles d'être rejetés par l'installation. Pour cela, à partir des matières premières utilisées sur le site, l'exploitant doit identifier si les paramètres de l'article 33 précité sont susceptibles d'être rejetés par l'installation. Pour chaque paramètre il sera indiqué **par filière** (1, 2, 3 et 5) :

- le nom du paramètre par catégorie (macropolluants, substances spécifiques du secteur d'activité, autres paramètres globaux, autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau (substances de l'état chimique, autres substances de l'état chimique), autres paramètres de la convention de déversement en vigueur, autres paramètres identifiés) ;
- la concentration moyenne et maximale rejetée avec la source des données ;
- le flux moyen et maximum rejeté avec la source des données ;
- les données de la convention de déversement (concentration, flux, périodicité de surveillance) ;
- les données de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 (VLE concentration, seuil de flux imposant la VLE, périodicité de la surveillance, seuil de flux imposant la surveillance) ;
- les données de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (VLE concentration, seuil de flux imposant la VLE, périodicité de la surveillance, seuil de flux imposant la surveillance) ;
- le positionnement de l'exploitant :
 - paramètre présent ou absent ou sans données avec la justification et la source des données (issue de "nom de la matière première", paramètre analysé le "date", etc.) ;
 - périodicité de la mesure retenue avec la justification ;
 - VLE retenue avec la justification.

Pour les autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau, les substances visées par des objectifs de suppression des émissions seront identifiées, et en cas de présence d'une telle substance des solutions de réduction devront être mises en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Émissions dans l'eau - Rubrique 2921 (TAR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 60

Thèmes : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée a minima selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les paramètres énumérés ci-après.

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Débit journalier	Mensuelle (mesuré ou estimé à partir des consommations)
Température	Annuelle
PH	Annuelle
DCO (sur effluent non décanté)	Trimestrielle
Phosphore	Annuelle
Matières en suspension totales	Annuelle
Composés organiques halogénés (en AOX)	Trimestrielle
Arsenic et composés (en As)	Annuelle
Fer et composés (en Fe)	Annuelle
Cuivre et composés (en Cu)	Annuelle
Nickel et composés (en Ni)	Annuelle
Plomb et composés (en Pb)	Annuelle
Zinc et composés (en Zn)	Annuelle
THM	Trimestrielle
Chlorures	Trimestrielle
Bromures	Trimestrielle

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point I-2 b de l'article 26 du présent arrêté.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les effluents issus des tours aéroréfrigérantes (TAR) font l'objet d'analyse en sortie de TAR, avant mélange avec d'autres catégories d'effluents.

Les résultats d'analyse suivants ont été consultés :

- rapport d'essai trimestriel du 4 février 2025 du laboratoire ENIXUS (prélèvement le 13 janvier 2025) :
 - TAR bâtiment 1 : paramètre AOX non conforme : 1,3 mg/L (VLE : 1 mg/L) ;
 - TAR bâtiment 2 : conforme ;
 - TAR AFC : conforme ;
- rapport d'essai trimestriel du 13 mai 2025 du laboratoire ENIXUS (prélèvement le 14 avril 2025) :
 - TAR bâtiment 1 : conforme ;
 - TAR bâtiment 2 : conforme ;
 - TAR AFC : conforme ;
- rapport d'essai annuel du 11 juillet 2025 du laboratoire ENIXUS (prélèvement le 9 juin 2025) :
 - TAR bâtiment 1 : conforme ;
 - TAR bâtiment 2 : conforme ;
 - TAR AFC : conforme ;
- rapport d'essai trimestriel du 15 septembre 2025 du laboratoire ENIXUS (prélèvement le 15 juillet 2025) :
 - TAR bâtiment 1 : conforme ;
 - TAR bâtiment 2 : conforme ;
 - TAR AFC : à l'arrêt.

Type de suites proposées : Sans suite